

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances, l'Université de Montréal et le Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77969

Gouvernement du Québec

Décret 1326-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 5 100 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, pour le soutien des activités de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'Université de Sherbrooke est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2022 prévoit le renouvellement du financement de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques de l'Université de Sherbrooke;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances a pour mission de favoriser le développement économique et de conseiller le gouvernement en matière financière et, à ces fins, il élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 100 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 900 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, de 1 100 000 \$ pour l'exercice financier 2025-2026 et de 1 200 000 \$ pour l'exercice financier 2026-2027, pour le soutien des activités de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 100 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, pour les exercices financiers 2022-2023 à 2026-2027, soit un montant maximal de 900 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025, de 1 100 000 \$ pour l'exercice financier 2025-2026 et de 1 200 000 \$ pour l'exercice financier 2026-2027, pour le soutien des activités de la Chaire de recherche en fiscalité et en finances publiques;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre des Finances et l'Université de Sherbrooke, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77970

Gouvernement du Québec

Décret 1327-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), modifié par la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19), la Société est